



APPEL D'OFFRES N° 05 /10
OBJET: FOURNITURE DE GAZ
POUR LES LABORATOIRES DE L'EACCE
EN LOT UNIQUE

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent appel d'offres a pour objet la fourniture de gaz pour les laboratoires de l'EACCE.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est l'Etablissement Autonome de Contrôle et de Coordination des Exportations (E.A.C.C.E).

ARTICLE 3 : - CONSISTANCE DES GAZ
- CONSISTANCE DE L'OFFRE

Les différents gaz à fournir, objet du présent appel d'offres, constituent un lot unique composé de **10 (dix) articles**, lesquels sont détaillés en annexe.

L'offre présentée par le soumissionnaire doit obligatoirement porter sur les dix articles. **Par conséquent toute offre ne répondant pas à cette disposition ne sera pas considérée.**

ARTICLE 4 : - SPECIFICATIONS
- TAUX DE PURETE EXIGES

- Les spécifications des gaz, objet du présent appel d'offres, sont précisées dans le cahier des prescriptions spéciales (CPT) ;

Les taux de pureté exigés correspondant aux articles sont également précisés dans le CPT.

A ce titre, tout concurrent qui n'aurait pas rempli, signé et cacheté l'engagement de satisfaire aux exigences en matière de pureté des gaz, joint au dossier d'appel d'offres, sera écarté.

ARTICLE 5 : MODE D'EXECUTION

Le présent appel d'offres donnera lieu à la passation d'un marché cadre qui sera signé entre l'EACCE et la société adjudicataire.

L'entrée en vigueur dudit marché cadre donnera lieu, au fur et à mesure des besoins exprimés par

l'EACCE en matière de gaz, à la passation de bons de commandes, transmis par fax ou remis directement au fournisseur adjudicataire.

Ce marché se renouvellera, par la suite, d'année en année, par tacite reconduction sans toutefois excéder une durée totale de trois ans, sauf dénonciation préalable de l'une des deux parties par lettre recommandée contre accusé de réception, trois mois au moins avant la date prévue pour le renouvellement ; le cachet de la poste en faisant foi.

ARTICLE 6 : REVISION DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Dans le cas d'un renouvellement par tacite reconduction, chacune des parties aura la faculté de demander qu'il soit procédé à une révision des conditions du marché et de le dénoncer au cas où un accord n'intervient pas sur cette révision, et ce conformément à l'article 5 du règlement du 08/07/2008 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'EACCE. Dans le cas d'une révision des conditions du marché, un avenant est conclu introduisant les ajustements convenus ; une note explicative justifiant lesdits ajustements est établie à cet effet.

Lorsque cette révision tend à réajuster le minimum ou le maximum des prestations à réaliser, elle ne doit pas bouleverser l'équilibre du marché et ne doit en aucun cas être supérieure à 10% du minimum des prestations à réaliser lorsque le réajustement tend à augmenter la quantité ou la valeur de ces prestations ou, lui être inférieure de plus de 25% lorsque le réajustement tend à diminuer la valeur ou les quantités des prestations.

Cette révision peut être introduite par avenant à l'occasion de chaque reconduction du marché-cadre.

La possibilité de révision prévue ci-dessus ne fait pas obstacle à l'application de la révision des prix prévue à l'article 15 du règlement précité.

ARTICLE 7: FORME ACTE D'ENGAGEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement de consultation, l'enveloppe financière doit comprendre un acte d'engagement par lequel le soumissionnaire s'engage à réaliser les prestations objet du présent appel d'offres, moyennant les prix unitaires qu'il propose par article. Cet acte d'engagement doit être signé, cacheté et timbré conformément au modèle joint au dossier d'appel d'offres.

L'acte d'engagement doit également faire ressortir les montants minimum et maximum du marché en chiffres et en lettres.

ARTICLE 8 : MONTANT DU MARCHÉ

Le montant minimum du marché, qui sera signé en vertu du présent appel d'offres, est de l'ordre de **350 000,00 DHS TTC (Trois Cent Cinquante Mille Dirhams TTC)**. Le montant maximum ne peut excéder **700 000,00 DHS TTC (Sept Cent Mille Dirhams TTC)**.

Ces valeurs représentent le minimum et le maximum des prestations susceptibles d'être commandées au cours d'une année et dans la limite des prévisions budgétaires.

ARTICLE 9 : ETABLISSEMENT DES PRIX

Les prix doivent être arrêtés en toutes taxes comprises suivant bordereau joint en annexe.

Les prix unitaires doivent être indiqués en chiffres et en lettres.

ARTICLE 10 : REVISION DES PRIX

Les prix doivent être fermes et non révisables pour une durée de six mois. Durant cette période, le fournisseur doit renoncer à toute révision de prix.

Toutefois, dans le cas où les prix de certains produits sont réglementés, le titulaire devra faire parvenir à l'EACCE un document justifiant l'intervention d'une quelconque révision des prix. Dans ce cas, l'EACCE répercute la différence résultant de la modification des prix, intervenue entre la date de remise des offres et la date de livraison, sur le prix de règlement prévu au marché.

Au delà de six mois, si l'une des deux parties demande qu'il soit procédé à une révision de prix, le présent cahier des charges fixe les modalités de cette révision qui se présentent comme suit:

- L'autre partie peut soit accepter ladite révision ;
- Ou de dénoncer le marché au cas où un accord n'interviendrait pas sur cette révision. Dans ce 2ème cas de figure, la partie qui demande la révision est tenue d'en aviser l'autre trois mois au moins avant la date prévue pour la révision des prix.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Toutes les notifications qui se rapportent au marché seront valablement faites au domicile du titulaire du marché figurant dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le titulaire du marché est tenu d'en aviser l'EACCE par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 12 : VALIDITE DES MARCHES

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après visa du Contrôleur d'Etat et notification de son approbation par le Directeur Général de l'Etablissement.

ARTICLE 13: PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché comprennent :

- l'acte d'engagement
- le cahier des prescriptions spéciales
- Le détail estimatif
- le bordereau des prix
- le C.C.A.G.T 2000

**ARTICLE 14 : - CAUTIONNEMENT DEFINITIF
- RETENUE DE GARANTIE**

- Le cautionnement provisoire reste acquis à l'Etablissement notamment dans les cas suivants :
 - Si le soumissionnaire retire son offre pendant le délai de validité des offres ;
 - Si le soumissionnaire retenu refuse de signer le marché ;
 - Si le titulaire du marché refuse d'exécuter le marché dûment approuvé.

La caution provisoire sera restituée un mois après la notification de l'approbation du marché

- Vu la nature des prestations, il ne sera pas opéré ni de cautionnement définitif ni de retenue de garantie.

ARTICLE 15 : RECEPTION PROVISoire ET DEFINITIVE

A la fin de chaque mois un PV de réception partielle sera établi par une commission de réception qui déclarera que les livraisons durant le mois en question répondent parfaitement aux prescriptions requises

La réception partielle du dernier mois de chaque année tiendra lieu de réception provisoire et définitive du marché.

**ARTICLE 16 : - FOURNITURE DE RECUEILS DE DONNEES SUR LA SECURITE DES GAZ
- FORMATION SUR LA SECURITE DES GAZ AU PROFIT DU PERSONNEL RELEVANT DES LABORATOIRES DE L'EACCE**

* En vue d'informer et sensibiliser les personnes amenées à se servir des gaz et dans un strict respect des normes réglementaires en vigueur, l'adjudicataire du marché sera appelé à fournir en permanence des recueils de données sur la sécurité des gaz (risques, dangers, mesures d'urgence...)

- Par ailleurs, une formation sur l'utilisation des gaz doit être assurée par la société adjudicataire après notification de l'approbation du marché ; ladite formation portera sur :

- **En matière de gaz :**

- les risques et dangers des gaz
- les caractéristiques des gaz
- les bonnes pratiques et l'utilisation efficace des gaz
- la réglementation concernant les gaz
- les précautions à prendre selon la nature des gaz (gaz neutres ou inertes, gaz combustibles ou inflammables, gaz oxydants, gaz corrosifs, gaz toxiques, gaz réfrigérés...) etc...

- **En matière d'emballages, accessoires et installations de gaz :**

- la manipulation et usage des bouteilles vides et pleines
- le traitement des bouteilles
- la manipulation des robinets des bouteilles
- lieu et manière de stockage des bouteilles
- déplacement des bouteilles etc...

- les pièces de raccords, joints, matériaux, matériels etc...
- l'exploitation des dépôts et intervention du personnel technique
- l'utilisation des équipements (équipements adéquats en cas de fuite...etc)
- le contrôle périodique sur le bon fonctionnement des équipements
- la compatibilité des gaz et matériaux
- l'utilisation des équipements d'intervention (chaussures de sécurité, gants, masques...etc)

La formation s'effectuera au profit de :

- 6 (six) personnes au moins au sein du laboratoire de Casa ;
- 4 (quatre) personnes au moins au sein du laboratoire d'Agadir ;
- 3 (trois) personnes au moins au sein du laboratoire de Berkane ;
- 2 (deux) personnes au moins au sein du laboratoire de Marrakech ;
- 2 (deux) personnes au moins au sein du laboratoire de Meknès ;
- 2 (deux) personnes au moins au sein du laboratoire de Larache.

La formation sera renouvelée dans les mêmes conditions à l'occasion de la reconduction du marché, objet du présent appel d'offres.

Les périodes de formation seront fixées en commun accord avec les services des laboratoires.

A la fin de la formation, toute la documentation nécessaire devra être remise aux bénéficiaires.

A ce titre, tout concurrent qui n'aurait pas rempli, signé et cacheté l'engagement d'assurer la formation en question, joint au dossier d'appel d'offres, sera écarté.

ARTICLE 17: CONTROLE DE ROUTINE

Afin de prémunir les laboratoires de l'EACCE contre les différents risques dont notamment :

- explosion ou incendie
- pollution du circuit à savoir :
 - pollution à caractère permanent engendrée par l'incompatibilité ou perméabilité des matériaux aux gaz, la défectuosité des joints d'étanchéité...etc
 - pollution à caractère occasionnel due à la pénétration de l'air ou de la poussière lors des branchements...

La société retenue doit assurer à sa charge un contrôle des paramètres de gaz des différents sites (matériaux, raccords, bouteilles, matériel de mise en œuvre...) au moins une fois par semestre et en cas de besoin dans les 24 heures qui suivent la demande du laboratoire.

Ce contrôle doit être formalisé par un compte rendu à l'occasion de chaque visite.

ARTICLE 18: DELAIS, LIEUX ET CONDITIONS DE LIVRAISON

* **Délai de livraison** : Le délai de livraison pour chaque bon de commande est de **4 (quatre) jours**

* **Lieux de livraison** : les gaz, objet du présent appel d'offres, doivent être livrés aux lieux d'utilisation ci-après :

- **Laboratoire de l'EACCE Siège,** sis à Angle 72 Bd Mohamed Smiha et Rue Mohamed El Baamrani -Casablanca-
- **Laboratoire de l'EACCE Agadir,** sis au Quartier Industriel Tassila - Agadir-
- **Laboratoire de l'EACCE Berkane,** sis au Rue d'Oran -Berkane-
- **Laboratoire de l'EACCE Marrakech** sis au Bd Abdelkrim El Khattabi -Marrakech-
- **Laboratoire de l'EACCE Larache** sis au Lot n° 414, Lotissement Maghreb El Jadid -Larache-
- **Laboratoire de l'EACCE Meknès,** sis à la Zone Industrielle Sidi Slimane Moul Al Kifane -Meknès-

***Conditions de livraison :**

- Les frais de transport et d'assurance sont à la charge du fournisseur.
- L'enlèvement et le remplacement des gaz reconnus non conformes incombent également au fournisseur.
- Le transport des bouteilles à l'intérieur de l'Etablissement doit s'effectuer à l'aide de chariots appropriés.
- Le remplacement des bouteilles à l'intérieur de l'Etablissement incombe au fournisseur.

ARTICLE 19 : CONDITIONS PARTICULIERES

- **Rupture de stock** : En cas de rupture des stocks et à défaut de livraison dans les délais impartis, l'EACCE est libre de s'approvisionner ailleurs en répercutant la différence de prix au titulaire du marché.

- **Consignation des emballages** : l'entreprise devra mettre à la disposition de l'EACCE les emballages nécessaires pour assurer la fourniture des gaz.

Les frais de consignation de ces emballages devront être précisés par les soumissionnaires sur le bordereau des prix.

La capacité des emballages, par nature de gaz, est précisée dans le détail estimatif et dans le CPT.

ARTICLE 20: ASSISTANCE TECHNIQUE

Lors de chaque livraison, le fournisseur devra apporter toute l'assistance nécessaire en vue de résoudre les éventuels problèmes d'application et d'utilisation des gaz, objet du présent appel d'offres.

ARTICLE 21 : PENALITES DE RETARD

En cas du dépassement dans le délai de livraison, le fournisseur est passible d'une pénalité par jour calendaire de 1%° (un pour mille) du montant du bon de commande sans que le montant total des pénalités ne dépasse 10% (10 pour cent) du montant du bon de commande.

ARTICLE 22: MODE DE REGLEMENT

Le paiement sera effectué mensuellement sur la base d'un relevé global des bons de commande passés au cours du mois écoulé, accompagné de la facture en (4 exemplaires) faisant apparaître les N° et les dates des bons de commande passés durant le mois ainsi que les emballages, quantités et prix des articles livrés. Chaque paiement mensuel ne pourra être effectué qu'après signature du PV de réception partielle, accompagné des bons de livraisons et bons de réceptions correspondants.

ARTICLE 23 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une mise en nantissement des marchés passés en vertu du présent appel d'offres, il est prévu que :

- 1) La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution des marchés sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur Général de l'EACCE.
- 2) La personne chargée de fournir aux titulaires des marchés ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissemements de subrogations, les renseignements et états prévus à l'article 7 du Dahir du 28 Août 1948 est Monsieur le Directeur Général de L'EACCE
- 3) Les paiements prévus aux marchés seront effectués par le trésorier Payeur de l'EACCE, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers des titulaires des marchés.

ARTICLE 24 : REFERENCE AUX TEXTES

Le soumissionnaire sera soumis aux dispositions définies par :

- 1) Le présent cahier des charges
- 2) **Le règlement du 8 juillet 2008** fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'EACCE ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.
- 3) **Le décret n°2-99-1087** du 29 Moharrem 1421 (4 Mai 2000) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat.
- 4) **La loi 69.00** relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes.
- 5) **Le Dahir** du 23 chaoual 1367 (28 Août 1948) relatif au nantissement des marchés publics.
- 6) **Le décret royal n°330-66** du 10 moharram 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique.
- 7) Les textes généraux concernant l'emploi de la main d'œuvre et notamment les circulaires N° 4/59 SGG/ CAB du 12 Février 1959 et N° 59/23 du 6 Octobre 1959 ainsi que la réglementation des salaires et du travail au Maroc.

Et en général tous les textes, lois et règlements en vigueur au Maroc qui sont en rapport avec l'objet du présent appel d'offres.

ARTICLE 25 : RESILIATION

Les marchés et bons de commandes passés en vertu du présent appel d'offres peuvent être résiliés de plein droit dans les cas suivants :

- Défaut de livraison dans les délais impartis.
- Incapacité civile de l'entreprise.
- Décès de l'entrepreneur.
- Liquidation ou redressement judiciaire.
- Tout manquement grave ou non respect des termes du cahier de charges.
- Et en général dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 26 : LITIGES

Tout litige né entre l'EACCE et les soumissionnaires à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges sera préalablement traité à l'amiable.

A défaut d'accords amiables, les litiges seront tranchés par les tribunaux administratifs du Royaume du Maroc statuant en la matière.

ARTICLE 27 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les droits de timbre et les frais d'enregistrement des marchés seront à la charge des titulaires.

Casablanca le

**L'ETABLISSEMENT AUTONOME DE
CONTROLE ET DE COORDINATION DES
EXPORTATIONS**

**Cachet et signature du soumissionnaire
Suivis de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »»**